



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

PROJET RÈGLEMENT NO: PIIA-2022-55-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO PIIA-2022-55 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN
D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	2 mai 2022
Adoption – Projet :	2 mai 2022
Publication :	6 mai 2022
Consultation publique :	31 mai 2022
Adoption du règlement :	13 juin 2022
Publication :	À déterminer
Entrée en vigueur :	À déterminer

- CONSIDÉRANT les articles 58 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption a été faite du projet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 18 de la Section 2.4 est modifié par l'ajout du paragraphe 6) de façon à ce qu'il se lise comme suit :

- « 6) Lorsqu'une intervention assujettie au présent règlement se situe à l'intérieur d'une mosaïque de milieux naturels, la demande doit être accompagnée d'une étude de caractérisation des milieux naturels en fonction de leur valeur écologique préparée par un professionnel compétent en la matière. »

ARTICLE 2

Le chapitre 3 est modifié par l'insertion de la Section 3.1.1 à la suite de la Section 3.1 de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

Section 3.1.1 Objectifs supplémentaires de conservation et d'aménagement des écoterritoires

29.1 En plus des objectifs prévus à la Section 3.1, les projets d'opération cadastrale, les projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment et les opérations de remblai ou de déblai portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire, tel qu'identifié au plan intitulé « Territoires d'intérêt écologique » du plan d'urbanisme, doivent tendre à respecter les objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires suivants :

- 1) Créer un corridor écologique viable d'une grande biodiversité autour de la rivière à l'Orme ;
- 2) Créer un corridor récréatif reliant les gares du train de l'ouest au parc-nature du Cap-Saint-Jacques et au parc agricole du Bois-de-la-Roche ;
- 3) Maintenir le régime hydrique et améliorer la qualité de l'eau de la rivière à l'Orme ;
- 4) Consolider les limites du parc-nature de l'Anse-à-l'Orme et du parc agricole du Bois-de-la-Roche par la conservation de milieux naturels d'intérêt écologique. »

ARTICLE 3

L'article 31 de la Section 3.3 est modifié par l'ajout du paragraphe 13) de façon à ce qu'il se lise comme suit :

- « 13) Tout en préservant les caractéristiques distinctives du secteur environnant, l'écart de hauteur entre le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment et la voie publique est réduit de façon à assurer un accès au bâtiment sécuritaire et confortable pour les personnes à mobilité réduite. »

ARTICLE 4

L'article 33 Section 3.5 est modifié par l'ajout du paragraphe 17) de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 17) Tout en préservant les caractéristiques distinctives du secteur environnant, l'écart de hauteur entre le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment et la voie publique est réduit de façon à assurer un accès au bâtiment sécuritaire et confortable pour les personnes à mobilité réduite. »

ARTICLE 5

L'article 35 de la Section 3.7 est modifié par l'ajout du paragraphe 33) de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 33) Tout en préservant les caractéristiques distinctives du secteur environnant, l'écart de hauteur entre le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment et la voie publique est réduit de façon à assurer un accès au bâtiment sécuritaire et confortable pour les personnes à mobilité réduite. »

ARTICLE 6

L'article 36 de la Section 3.8 est modifié par l'ajout des paragraphes 3) et 4) de façon à ce qu'ils se lient comme suit :

- « 3) L'aménagement de sentiers reliant la voie publique au bâtiment doit être conçu de façon sécuritaire. Le revêtement des sentiers est uniforme et le tracé des sentiers évite l'utilisation de marches. Le parcours est suffisamment éclairé afin d'assurer un environnement sécuritaire.
- 4) En prenant en considération l'implantation des bâtiments avoisinants, ainsi que l'alignement des arbres matures en cour avant, l'aménagement de la cour avant doit prévoir un emplacement dont les dimensions sont suffisantes pour la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité. »

ARTICLE 7

Le chapitre 3 est modifié par l'insertion des Sections 3.10 à 3.14 de façon à ce qu'elles se lisent comme suit :

« Section 3.10 Critères supplémentaires applicables aux projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain faisant face ou étant adjacent à une limite municipale »

37.1 En ce qui a trait aux projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain faisant face ou étant adjacent à une limite municipale, la conformité aux objectifs énoncés à la section 3.1 sera aussi évaluée selon les critères suivants :

- 1) Le projet doit être compatible avec les bâtiments ou les dispositions en vigueur dans l'autre municipalité quant à la hauteur, à l'alignement, au mode d'implantation, à l'aménagement de la cour avant, à la localisation des accès, aux aires de stationnement, aux parements et aux enseignes ;
- 2) Le projet doit tendre à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés.

Section 3.11 Critères supplémentaires applicables aux projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou un projet d'aménagement d'un terrain à l'intérieur d'une mosaïque de milieux naturels

37.2 En ce qui a trait aux projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un projet d'aménagement d'un terrain situé à l'intérieur d'une mosaïque de milieux naturels, telle qu'identifiée au plan intitulé « Territoires d'intérêt écologique » du plan d'urbanisme,

la conformité aux objectifs énoncés à la section 3.1 sera aussi évaluée selon les critères suivants :

- 1) Le projet tient compte de la valeur écologique des milieux naturels présents sur le site et propose des implantations en retrait des zones sensibles ;
- 2) Le projet maximise la conservation du couvert forestier et des milieux humides et propose des aménagements propices à augmenter la biodiversité sur le site ;
- 3) Le projet prévoit des aménagements qui ne compromettent pas l'alimentation en eau du milieu naturel.

Section 3.12 Critères supplémentaires applicables aux projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou un projet d'aménagement d'un terrain situés sur un terrain adjacent à une mosaïque de milieux naturels

37.3 En ce qui a trait aux projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un projet d'aménagement d'un terrain situé sur un terrain adjacent à une mosaïque de milieux naturels, telle qu'identifiée au plan intitulé « Territoires d'intérêt écologique » du plan d'urbanisme, la conformité aux objectifs énoncés à la section 3.1 sera aussi évaluée selon le critère suivant :

- 1) Le projet prévoit des aménagements qui ne compromettent pas l'alimentation en eau du milieu naturel.

Section 3.13 Critères supplémentaires applicables à un projet d'opération cadastrale portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire

37.4 En ce qui a trait aux projets d'opération cadastrale portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire, tel qu'identifié au plan intitulé « Territoires d'intérêt écologique » du plan d'urbanisme, la conformité aux objectifs énoncés aux articles 3.1 et 3.1.1 sera aussi évaluée selon les critères suivants :

- 1) L'opération cadastrale maximise la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique ;
- 2) L'opération cadastrale favorise l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs ;
- 3) L'opération cadastrale favorise le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide.

Section 3.14 Critères supplémentaires applicables à un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou une opération de remblai ou de déblai portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire

37.5 En ce qui a trait aux projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment et aux opérations de remblai ou de déblai portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire, tel qu'identifié au plan intitulé « Territoires d'intérêt écologique » du plan d'urbanisme, la conformité aux objectifs énoncés aux articles 3.1 et 3.1.1 sera aussi évaluée selon les critères suivants :

- 1) Le projet maximise la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique ;

- 2) Le projet intègre l'utilisation du terrain ou la construction à la berge, au bois, au milieu humide ou au cours d'eau intérieur ;
- 3) Le projet préserve la topographie naturelle des lieux en limitant les travaux de déblai et de remblai ;
- 4) Le projet favorise l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs ;
- 5) Le projet favorise le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'une berge, d'un cours d'eau intérieur et d'un milieu humide ;
- 6) Le projet favorise le maintien ou l'amélioration du régime hydrique des cours d'eau. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière